

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 OCTOBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 159

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 134/64/CEE de la Commission, du 9 octobre 1964, relatif à l'application des mesures d'intervention et des prélèvements intracommunautaires dans le secteur de la viande bovine 2529/64
- Règlement n° 135/64/CEE du Conseil, du 13 octobre 1964, relatif à l'écoulement de la viande congelée à la suite d'interventions 2532/64

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/562/CEE :

Avis d'adjudication n° 389 lancé par la république du Congo (Léopoldville) — Office d'exploitation des transports au Congo (Otraco) — pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2533/64

64/563/CEE :

Approbation d'investissements de caractère économique au Surinam 2534/64

64/564/CEE :

Approbation d'investissements de caractère économique en république de Côte-d'Ivoire (augmentation du montant affecté) 2535/64

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

64/565/CEE :

Missions de pays tiers (république d'Haïti) 2536/64

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1964

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1964 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1964 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FF 10,— (FB 100,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 134/64/CEE DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1964

relatif à l'application des mesures d'intervention et des prélèvements intracommunautaires dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 ⁽¹⁾, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine et notamment ses articles 10 paragraphe 1 et 11 paragraphe 7,

considérant que le règlement n° 55/64/CEE ⁽²⁾ a arrêté les critères pour la définition et la détermination des modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ;

considérant que dans le but d'organiser le régime des interventions d'une manière rationnelle, il y a lieu de prévoir une spécification des centres où s'effectueraient les achats pour l'intervention ; qu'il y a lieu de déterminer ces centres en fonction de certaines exigences techniques de manière à assurer la bonne conservation de la viande ;

considérant que le déstockage prématuré des viandes provenant de l'intervention risque d'amener une certaine perturbation dans les échanges intracommunautaires ; qu'il convient dès lors de prévoir une période de stockage minimum ; que toutefois il y a lieu de prévoir une procédure permettant à la Commission de modifier cette période en fonction de circonstances particulières ;

considérant que les mesures d'intervention pratiquées sous la forme d'aide au stockage privé doivent répondre à certaines conditions définies

dans les contrats passés entre un organisme et les stockeurs privés ;

considérant qu'en raison de la périodicité différente des marchés de référence des États membres, il convient de préciser le jour à partir duquel est compté le délai de 7 jours prévu à l'article 2 du règlement n° 55/64/CEE ;

considérant que le prélèvement intracommunautaire prévu à l'article 11 du règlement n° 14/64/CEE est une mesure de protection supplémentaire qui ne peut être admise que si les mesures d'intervention ont porté sur une quantité de bétail et de viande susceptible d'influencer favorablement le niveau des prix sur le marché ;

considérant que, pour permettre à la Commission d'avoir une vue d'ensemble du marché de la viande bovine et de l'application des mesures d'intervention, la Commission et les États membres doivent disposer d'éléments d'appréciation certains de ces mesures ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont définis comme mesures d'intervention au sens de l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE :

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 82 du 29.5.1964, p. 1287/64.

— les achats sur le marché effectués par un organisme public des produits visés à l'annexe I section b) ainsi qu'à l'annexe II section b) points 1, 2 et 3 de ce règlement et qui répondent aux dispositions de l'article 2 ;

— les aides au stockage privé qui portent sur les produits visés à l'annexe II section b) points 1, 2 et 3 de ce règlement et qui répondent, d'une part, aux critères définis par l'article premier du règlement n° 55/64/CEE, d'autre part, aux dispositions de l'article 3.

Article 2

1. Les achats ne peuvent être effectués que dans des endroits déclarés centres d'intervention par l'État membre. Ces centres doivent être choisis de telle manière que le stockage ainsi que toutes les opérations préalables à l'entrée en stock et notamment l'abattage, le transport et la congélation soient effectués dans des conditions techniques satisfaisantes de manière à assurer la bonne conservation de la viande. Les installations utilisées doivent correspondre aux exigences techniques établies par les États membres et communiquées par ceux-ci à la Commission.

2. Le déstockage ne peut être effectué qu'à l'expiration d'une période de 30 jours comptés à partir du jour de l'entrée en stock. Toutefois, la Commission peut, après consultation des États membres dans le cadre du Comité de gestion, autoriser un État membre à procéder au déstockage dans un délai plus court.

Article 3

1. L'aide au stockage privé ne peut être accordée que lorsque ce mode d'intervention présente les garanties techniques définies à l'article 2 paragraphe 1.

2. L'aide au stockage privé est subordonnée à la conclusion de contrats de stockage passés avec un organisme public comportant notamment des dispositions relatives :

— aux conditions d'achat des viandes sous contrat ;

— à la durée minimum du stockage ;

— aux quantités stockées ainsi qu'à l'identification et au contrôle des lots sous contrat ;

— au montant de l'aide qui est déterminé en tenant compte des frais qu'occasionnent le stockage et la dépréciation de la qualité ; toutefois, si la situation du marché de la viande congelée l'exige, ce montant peut être augmenté jusqu'à concurrence d'un montant maximum, fixé selon la procédure de l'article 20 du règlement n° 14/64/CEE ;

— à l'engagement, par le stockeur, de procéder au déstockage sur instruction de l'organisme public.

Article 4

1. Dans le cas où les États membres constatent le prix du produit visé à l'annexe I section b) du règlement n° 14/64/CEE conformément à l'article 5 paragraphe 5 de ce même règlement au cours d'un seul marché de référence hebdomadaire ou au cours de plusieurs marchés se tenant le même jour, le délai de 7 jours prévu à l'article 2 du règlement n° 55/64/CEE pour l'application ou la cessation des mesures d'intervention commence à courir le jour où le ou les marchés de référence ont lieu.

2. Dans le cas où les États membres constatent le prix du produit visé à l'annexe I section b) du règlement n° 14/64/CEE conformément à l'article 5 paragraphe 5 de ce même règlement au cours de plusieurs marchés hebdomadaires tenus à des dates différentes, le délai de 7 jours prévu à l'article 2 du règlement n° 55/64/CEE commence à courir, pour l'application des mesures d'intervention, le jour où il est constaté pour la première fois, que le prix du produit visé ci-dessus s'établit à un niveau inférieur ou égal au prix d'intervention et pour la cessation de l'application des mesures d'intervention le jour où il est constaté pour la première fois que le prix de ce produit s'établit à un niveau supérieur au prix d'intervention.

Article 5

1. Le prélèvement à l'importation en provenance des autres États membres, défini aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 11 du règlement n° 14/64/CEE, ne peut être appliqué :

a) Que si les quantités de bétail ou de viande ayant fait l'objet d'intervention au sens des articles précédents sont au moins égales aux quantités figurant en annexe ;

b) Que si ces quantités ont été retirées du marché au cours d'une période n'excédant pas 7 jours ;

c) Qu'à partir du jour suivant la réalisation de la condition prévue à l'alinéa a).

2. Le prélèvement à l'importation en provenance des autres États membres, défini aux paragraphes 4 et 5 de l'article 11 du règlement n° 14/64/CEE, ne peut être appliqué que lorsque le prix du produit visé à l'annexe I section b) du règlement n° 14/64/CEE, est constaté dans les conditions prévues à l'article 5 paragraphe 5 dudit règlement, s'est maintenu au cours d'une période d'au moins sept jours à un niveau inférieur de plus de 10% au prix d'orientation.

Ce prélèvement cesse d'être appliqué lorsque le prix de ce produit s'est maintenu au cours d'une période d'au moins sept jours à un niveau inférieur de moins de 10 % au prix d'orientation. La période de sept jours est déterminée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4.

Article 6

1. Lorsque le prix du produit visé à l'annexe I section b) du règlement n° 14/64/CEE, et constaté dans les conditions prévues à l'article 5 paragraphe 5 dudit règlement, se situe au niveau qui autorise l'État membre à appliquer un prélèvement intracommunautaire, et si cet État membre a l'intention de l'appliquer, il notifie cette intention à la Commission et aux autres États membres en précisant les conditions dans lesquelles il procédera à la perception du prélèvement.

2. L'État membre qui a l'intention de ne plus appliquer le prélèvement intracommunautaire ou d'en modifier le montant en informe la Commission et les autres États membres selon la procédure prévue au paragraphe précédent. Cette information est également effectuée par l'État membre qui doit supprimer le prélèvement intracommunautaire ou en modifier le montant.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Article 7

Au cours de la période pendant laquelle les États membres appliquent des mesures d'intervention, ils font parvenir par télex chaque lundi à la Commission les renseignements suivants relatifs aux opérations de la semaine précédente.

a) Lorsque l'intervention est effectuée par un organisme public :

— quantités de bétail et de viandes retirées du marché,

— prix payés par l'organisme stockeur,

— qualités sur lesquelles a porté l'intervention.

b) Lorsque l'intervention est effectuée sous la forme d'aide au stockage privé :

— quantités de bétail et de viandes stockées pour lesquelles une aide est accordée,

— montant unitaire de l'aide,

— qualités sur lesquelles a porté l'intervention.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1964.

ANNEXE

du règlement n° 134/64/CEE de la Commission

Quantités minima de viandes de gros bovins devant faire au cours d'une période de 7 jours l'objet de mesures d'intervention pour l'application du prélèvement intracommunautaire (article 5 paragraphe 1)

En tonnes de viande nette

République fédérale d'Allemagne	275
Belgique	50
France	350
Italie	150
Luxembourg	3
Pays-Bas	60

Lorsque les mesures d'intervention portent sur des gros bovins vivants la transformation doit être effectuée sur la base suivante :

250 kg de viande nette correspondant à un gros bovin vivant.

RÈGLEMENT N° 135/64/CEE DU CONSEIL**du 13 octobre 1964****relatif à l'écoulement de la viande congelée à la suite d'interventions****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾ et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 10 paragraphe 2 du règlement n° 14/64/CEE prescrit que la viande qui a été congelée dans un État membre à la suite d'interventions doit être écoulée de manière à ne pas perturber le marché communautaire de la viande fraîche ;

considérant que ce résultat peut être obtenu en ne permettant l'écoulement de cette viande congelée sur le marché d'un État membre que dans le cas où le prix des gros bovins dans cet État membre est supérieur à un certain niveau ;

considérant toutefois que des possibilités d'importation de viande congelée en provenance des pays tiers sont ouvertes dans le cadre des contingents tarifaires visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE ; qu'il convient de permettre aux États membres d'écouler dans un État membre la viande congelée à la suite d'interventions pendant la période où des importations sont possibles dans cet État membre dans le cadre de ces contingents ;

considérant qu'il n'existe pas de lien entre le prix d'offre et le prix de revient de la viande congelée à la suite d'interventions ; qu'il convient dès lors de fixer pour ce prix d'offre un niveau minimum ; que celui-ci doit correspondre au prix du marché mondial déterminé pour des qualités comparables ;

considérant que certaines situations de marché peuvent nécessiter des dispositions particulières pour l'écoulement de la viande congelée,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1964.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

La viande congelée stockée par l'organisme d'intervention d'un État membre ne peut être écoulée sur le marché d'un État membre que lorsque le prix du produit visé à l'annexe I section b) du règlement n° 14/64/CEE, constaté conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 5 dudit règlement, est dans cet État membre au moins égal à 98 % du prix d'orientation.

L'application des dispositions du présent article fera l'objet d'un contrôle d'après des modalités déterminées selon la procédure prévue à l'article 20 du règlement n° 14/64/CEE.

Article 2

Dès que dans un État membre des possibilités d'importation sont ouvertes dans le cadre des contingents visés à l'article 4 du règlement n° 14/64/CEE, l'application des dispositions de l'article premier est suspendue dans cet État membre. Cette suspension prend fin dès que les importations effectives réalisées atteignent 95 % de la quantité attribuée à cet État membre.

Article 3

La viande qui a été congelée à la suite d'interventions doit être écoulée à un prix au moins égal à celui du marché mondial pour des qualités comparables. Ce dernier prix est déterminé selon la procédure prévue à l'article 20 du règlement n° 14/64/CEE.

Article 4

Si la viande qui a été congelée à la suite d'interventions ne peut être écoulée sur le marché de la Communauté conformément aux dispositions des articles précédents, son écoulement peut faire l'objet de dispositions particulières déterminées selon la procédure prévue à l'article 20 du règlement n° 14/64/CEE.

Par le Conseil

Le président

Fr. NEEF

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'adjudication n° 389 lancé par la république du Congo (Léopoldville) — Office d'exploitation des transports au Congo (Otraco) — pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(64/562/CEE)

Adjudication n° 405/756

Convention : 184/B/RC/E

Projet : 12.11.007

Objet :

Fourniture de 10 wagons-citernes de 15 tonnes de capacité de charge, destinés au transport d'huile de palme sur le réseau de chemin de fer au Mayumbe de Boma-Tshela de l'Otraco.

Fourniture des wagons-citernes C.I.F. Boma.

Lieu de livraison :

Boma, à environ 300 km sud-ouest de Léopoldville dans la république du Congo.

Estimation :

16.620.000 francs congolais (équivalant à environ 110.800 U.C. = US dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du bénéficiaire du marché.

Délai de livraison :

Environ 12 mois.

Les soumissions,

rédigées en langue française, doivent parvenir sous double pli recommandé à M. le Chef du département des approvisionnements Otraco, boîte postale 98, Léopoldville 1 (république du Congo) avant la date fixée pour leur ouverture, qui aura lieu le 3 février 1965 à 11 heures, heure locale, à Léopoldville (république du Congo).

Le dossier d'adjudication

peut être obtenu auprès de :

- Otraco, boîte postale 98, Léopoldville 1 (république du Congo), au prix de 3.000 francs congolais ;
- Otraco, 1, rue Blanche, Bruxelles 5 (Belgique), au prix de 1.000 francs belges.

Le paiement de la somme représentant le prix du dossier peut être effectué en espèces ou par chèque barré et certifié établi à l'ordre de l'Otraco.

Après réception du chèque, le dossier sera envoyé au demandeur, franco de port, par les voies les plus rapides.

Consultation du dossier d'adjudication :

Le dossier d'adjudication peut être consulté auprès de :

1. Otraco, département des approvisionnements, boulevard du 30 Juin, à Léopoldville (république du Congo) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1 (Belgique) ;
3. Service d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements :

Tous renseignements concernant cette adjudication peuvent être obtenus :

- soit au département des approvisionnements de l'Otraco, boîte postale 98, Léopoldville 1 (république du Congo) ;
- soit à l'Otraco, agence de Bruxelles, 1, rue Blanche, Bruxelles 5 (Belgique).

Participation à la concurrence :

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Approbation d'investissements de caractère économique au Surinam

(64/563/CEE)

En date du 29 août 1964 a été approuvée la proposition de financement par le Fonds européen de développement de deux projets de caractère économique, présentés par le gouvernement du royaume des Pays-Bas pour le Surinam, qui avait été soumise au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Il s'agit des projets suivants :

Projet n° 12.41.103 : Aménagements agricoles de Tijgerkreek West (n° d'attente N/SU/08/62) pour un engagement de 680.000.— S. Fl. (équivalant à environ 361.000 unités de compte).

Projet n° 12.41.104 : Transfert d'un bateau de recherches et de matériels divers (n° d'attente N/SU/14/64) pour un engagement de 206.623.— S. Fl. (équivalant à environ 110.000 unités de compte).

Approbation d'investissements de caractère économique en république de Côte-d'Ivoire
(Augmentation du montant affecté)

(64/564/CEE)

En date du 29 août 1964, le Conseil, sur proposition de la Commission, a décidé d'accorder, en conformité de l'article 5, paragraphe 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, une autorisation d'engagement complémentaire de 203.000.— unités de compte pour l'exécution complète du :

Projet n° 12.29.102 : Modernisation du chemin de fer Abidjan-Niger (n° d'attente F/CI-HV/29-30/59)

dont l'engagement se trouve ainsi porté à 2.213.000 unités de compte.

Ce projet, qui avait été approuvé par le Conseil le 21 novembre 1960, a fait l'objet de la convention de financement n° 65/F/CI-HV/E signée le 12 avril 1961.

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Missions de pays tiers

(64/565/CEE)

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le jeudi 8 octobre 1964 Son Excellence M. l'ambassadeur Jean-Claude Kernisan qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la république d'Haïti auprès de la Communauté économique européenne.

A la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

EURATOM INFORMATION

périodique mensuel publié par le Centre d'information et de documentation (C.I.D.) de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (direction « Diffusion des connaissances »),

réunit des informations précises sur

les actions de recherche que la Commission se propose d'entreprendre en collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté ;

les contrats de recherche conclus par la Commission ;

les publications scientifiques et techniques issues de l'exécution du programme de recherche et

les brevets protégeant les résultats du programme de recherche.

« **Euratom Information** » est ainsi la source d'information la plus complète sur les travaux scientifiques et techniques de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Abonnement : un an (12 numéros) FF 75.— / FB 750.—

« **Euratom Information** » est en vente auprès des différents bureaux nationaux de l'Office central de vente des publications des Communautés européennes et chez Handelsblatt GmbH, Kreuzstr. 21, Düsseldorf (Allemagne).